



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
16 février 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

## Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Uruguay

Additif

### Renseignements reçus de l'Uruguay au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception: 1<sup>er</sup> décembre 2014]

#### Observation n° 7

Le Comité prend note des explications fournies par la délégation au sujet de la création de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple, mais reste préoccupé de voir que cet organisme relève de la Commission administrative du Parlement. Il constate également avec préoccupation que l'Institution ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer pleinement son mandat, qui inclut la fonction de mécanisme national de prévention de la torture (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple dispose des moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance et de manière efficace, conformément aux Principes de Paris. Il doit également adopter les mesures nécessaires pour lui permettre d'agir en tant que mécanisme national de prévention de la torture et veiller à ce que ses recommandations soient pleinement appliquées. L'État partie doit engager l'organe considéré à déposer une demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

1. L'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple est un organisme public indépendant qui relève du pouvoir législatif et dont la mission est de défendre, promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme consacrés par la Constitution et le droit international.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



2. L'Institution a été créée conformément aux Principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 de 1993, et aux engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.
3. L'Institution est complémentaire d'autres mécanismes existants et a pour rôle de garantir davantage aux personnes la jouissance de leurs droits, ainsi que de s'assurer que les lois, les pratiques administratives et les politiques publiques soient conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme. Son fonctionnement, ses enquêtes, les rapports qu'elle publie et la gestion de son budget ne sont soumis à aucune surveillance de la part de l'État.
4. Le budget opérationnel annuel demandé par l'Institution au moment de sa création a été approuvé sans modification. Par la suite, en 2012 et en 2013, dans le cadre de la procédure par laquelle le pouvoir législatif approuve les modifications budgétaires nécessaires, l'Institution s'est vu accorder des ressources supplémentaires, ainsi que les allocations budgétaires requises pour le fonctionnement des postes prévus par l'article 81 de la loi n° 18446 et confirmés dans la résolution de juillet 2013, conformément aux propositions faites par l'Institution elle-même.
5. L'année en cours (2014) étant une année d'élections, il n'est pas possible d'augmenter les allocations budgétaires ni de créer des postes (art. 229 de la Constitution). L'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple (comme tous les autres organismes financés par l'État) pourra demander une augmentation de son budget annuel en 2015, lorsque la loi sur le budget national pour la période 2015-2020 aura été adoptée.
6. S'il est vrai que la loi portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple pourrait être améliorée à certains égards, il reste que l'Institution s'acquitte de son mandat officiel, avec l'aide de 10 fonctionnaires détachés d'autres organismes publics et des consultants financés par ses fonds propres ou par la coopération internationale.
7. L'Institution a aussi considérablement progressé dans la mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture, comme prévu à l'article 83 de la loi n° 18446. Le 6 décembre 2013, elle a conclu avec le Ministère des relations extérieures un protocole d'action pour le fonctionnement du Mécanisme national de prévention de la torture, afin de préciser les domaines dans lesquels chacun devra intervenir de sorte que soit respectée l'indépendance du Mécanisme national, telle qu'exigée par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
8. En 2013, le Conseil de direction de l'Institution a nommé M<sup>me</sup> Mirtha Guianze à la tête du Mécanisme national, et l'un des membres de l'équipe professionnelle a été chargé de l'organisation et de la coordination des travaux. La modification du budget approuvée en octobre 2013 prévoyait des fonds pour doter le Mécanisme national d'au moins deux autres postes de professionnels.
9. Le Conseil de direction a considéré que le fonctionnement du Mécanisme national devrait être adapté aux ressources humaines et matérielles existantes. C'est pourquoi, au vu des plaintes reçues et des rapports internationaux disponibles, il a décidé que les premiers travaux seraient consacrés à la problématique des adolescents qui entrent dans le système de justice pénale, d'autant qu'il n'existe pour les mineurs aucun mécanisme de visites périodiques de surveillance, comme celui qui a été mis en place pour les adultes avec la création en 2005 de la fonction de Commissaire parlementaire pour le système pénitentiaire.

10. À la date du 31 décembre 2013, le Mécanisme national avait effectué un total de 12 visites dans différents centres accueillant des adolescents privés de liberté, première étape du calendrier prévu. Ces visites ont donné lieu à l'établissement de 10 rapports qui ont été soumis aux autorités concernées de l'Institut national de l'enfance (INAU) et de la justice des mineurs, aux fins de dialogue.

11. Son objectif étant d'essayer d'éliminer toutes les situations attentatoires aux droits dans le système, le Mécanisme national s'est employé, dès le début de ses activités, à établir un dialogue fluide avec les autorités de l'Institut national de l'enfance (INAU) et plus particulièrement avec celles de la justice des mineurs.

12. Enfin, le 5 novembre 2013, l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple a demandé officiellement son accréditation au Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a répondu le 20 mai 2014 qu'en raison du grand nombre de candidats il examinerait la demande à sa session de mars 2015.

#### **Observation n° 8**

**Le Comité remercie la délégation des renseignements sur l'état d'avancement du projet de réforme du Code de procédure pénale, mais regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à ses précédentes observations finales (A/53/40, par. 242) au sujet de la détention avant jugement et que, dans bien des cas, la libération sous caution ou d'autres mesures de substitution à la privation de liberté ne soient pas autorisées par la loi ou dans la pratique (art. 9).**

**Le Comité engage l'État partie à mener à bien la réforme du Code de procédure pénale en tenant compte de ses observations finales précédentes dans lesquelles il l'invitait à revoir les procédures de détention et autres restrictions de la liberté des suspects et des inculpés sur la base des dispositions de l'article 9 du Pacte, compte tenu notamment du principe de la présomption d'innocence.**

13. L'État reconnaît qu'il y a des retards dans le processus d'approbation législative. L'examen par l'Assemblée législative des textes en question n'a pas été suspendu, mais un large consensus politique est nécessaire. Il faut également prendre d'autres sortes de mesures, et notamment nommer de nouveaux juges, procureurs et défenseurs publics (la Cour suprême a estimé qu'il en faudrait 62 pour chacune de ces fonctions) et entreprendre une rénovation importante des installations des tribunaux pénaux et du ministère public, ce qui a des implications budgétaires qu'il convient d'examiner en même temps que les projets de réforme.

14. Au moment où le présent rapport a été établi, le projet de réforme du Code pénal était toujours en lecture à l'Assemblée générale. Quant au Code de procédure pénale, il a été approuvé à l'unanimité par la Chambre des sénateurs et doit encore l'être par la Chambre des représentants. S'agissant d'une année d'élections, conformément à l'article 104 de la Constitution, l'Assemblée générale a clos sa session parlementaire le 15 septembre 2014, sans avoir approuvé les projets. Une dernière séance extraordinaire est toutefois prévue en décembre, au cours de laquelle le Code de procédure pénale pourrait obtenir la deuxième approbation qui lui manque et être finalement adopté.

**Observation n° 19**

Le Comité est préoccupé par la teneur et les effets de l'arrêt n° 20 de la Cour suprême de justice, en date du 22 février 2013, par lequel la Cour a déclaré inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi n° 18831 relative à l'action publique, dans le cas d'une action ouverte pour des violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature. Le Comité estime que cet arrêt de la Cour suprême est regrettable et contraire au droit international des droits de l'homme puisqu'il ne reconnaît pas l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme comme les disparitions forcées, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires. Il prend note des explications de la délégation au sujet de la portée de la déclaration d'inconstitutionnalité, qui en principe se limiterait à l'affaire dans laquelle la question de la constitutionnalité a été soulevée, la loi n° 18831 restant applicable par ailleurs (art. 2, 6, 7, 9 et 14).

Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite à l'État partie (A/53/40, par. 240) et encourage celui-ci à trouver une solution qui lui permette de s'acquitter pleinement des obligations découlant du Pacte. À cette fin, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la teneur de ses Observations générales n° 20 (1992) relative à l'article 7 du Pacte, dans laquelle il affirme que l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes de torture (par. 15), et n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il affirme que les États parties ne peuvent exonérer de leur responsabilité personnelle devant la loi les auteurs d'actes de torture, d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires et de disparitions forcées (par. 18). Le Comité invite l'État partie à porter à l'attention des magistrats de la Cour suprême la teneur des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe).

15. La Cour suprême de justice est l'organe suprême du pouvoir judiciaire indépendant de la République orientale de l'Uruguay. Entre autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution, elle est compétente pour statuer sur les requêtes en inconstitutionnalité. La requête en inconstitutionnalité est essentiellement un recours judiciaire opposable qui peut être exercé par les parties à une procédure aux fins de demander à cette instance suprême d'examiner la conformité à la Constitution d'une règle ou d'une décision mise en cause. Il convient cependant de noter que l'ordre juridique uruguayen ne repose pas sur un système jurisprudentiel et que par conséquent les interprétations qui sont faites peuvent varier radicalement en fonction des circonstances de chaque affaire ainsi de la composition de la Cour suprême et de la lecture de chacun de ses cinq membres à un moment donné.

16. De même, une déclaration d'inconstitutionnalité est faite pour chaque affaire individuellement et n'a pas de caractère général. Ainsi que l'ont relevé les membres du Comité, en février 2012 la Cour suprême a effectivement déclaré inconstitutionnels deux articles de la loi n° 18831 du 27 octobre 2011. Ces deux articles disposaient qu'aucun délai, que ce soit de procédure, de prescription ou de péremption, n'était applicable aux crimes commis sous le régime militaire, lesquels constituaient des crimes contre l'humanité conformément aux traités internationaux auxquels l'Uruguay est partie. Par cette décision, et d'autres postérieures, qui déclare inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi n° 18831, la Cour suprême s'est prononcée contre le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes.

17. Cependant, des procédures concernant de graves violations des droits de l'homme, dont de nombreux cas de disparition forcée, se poursuivent devant les juridictions pénales du pays malgré la déclaration d'inconstitutionnalité susmentionnée. On peut observer que les avis divergent sur la question de l'imprescriptibilité de ce crime, certains juges ayant même eu recours à d'autres fondements juridiques pour ne pas clore les procédures déjà engagées, qui continuent donc devant les juridictions concernées.

18. Pour conclure, le Gouvernement uruguayen, pour des raisons éthiques et juridiques, est déterminé à continuer d'avancer sur le chemin de la vérité et de la justice et s'engage à respecter pleinement les obligations internationales contraignantes auxquelles l'État uruguayen a souscrit.

---